

Séance du 04 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq le quatre mars, à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de CHAZEMAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	10	10
		Pour : 10
		Contre : 0
		Abstentions : 0

Etai(en)t présents :

LECLERC Christophe, CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel, CHEMINOT Anyta, GUIGNARD Sébastien, JAMET Jérôme, LAFAYE Jérôme, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, DUMONTET Sylvie

Procurat ion(s) :

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t excusé(s) :

KURAST Xavier

Date de la convocation
25 février 2025

Date d'affichage
__/__/__

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance :**
CHARRET Thierry

__/__/__

et publication du

__/__/__

COMMUNE DE CHAZEMAIS EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2024

Le Maire, expose aux membres du Conseil Municipal de CHAZEMAIS que le compte de gestion est établi par la Trésorerie de Montluçon à la clôture de l'exercice.

Le Maire, le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote du Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

**statut opérations du 01/01 au 31/12/2024,
statut exécution budget exercice 2024,
Après en avoir délibéré,**

Vote le compte de gestion 2024 , après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé le Maire, et le(s) secrétaire(s) de séance.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Chazemais

le Maire, LECLERC Christophe

le(s) secrétaire(s) de séance

CHARRET Thierry



Séance du

L'an deux mille vingt cinq le quatre mars, à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de CHAZEMAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	10	9
		Pour : 9
		Contre : 0
		Abstentions : 0

Etai(en)t présent(s) :

LECLERC Christophe, CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel, CHEMINOT Anyta, GUIGNARD Sébastien, JAMET Jérôme, LAFAYE Jérôme, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, DUMONTET Sylvie

Procurat ion(s) :

Etai(en)t absent(s) :

Date de la convocation
25 février 2025

Etai(en)t excusé(s) :

KURAST Xavier

Date d'affichage
__/__/__

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance** :
CHARRET Thierry

__/__/__
et publication du
__/__/__

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Les comptes de l'ordonnateur sont soumis au vote par le Doyen, le Maire sort au moment du vote

vote le Compte Administratif de l'exercice 2024 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	583 084,85
	Réalisé :	200 504,78
	Reste à réaliser :	372 946,30
Recettes	Prévu :	583 084,85
	Réalisé :	293 457,91
	Reste à réaliser :	247 132,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	558 510,69
	Réalisé :	387 397,22
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	558 510,69
	Réalisé :	525 169,26
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	92 953,13
Fonctionnement :	137 772,04
Résultat global :	230 725,17

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

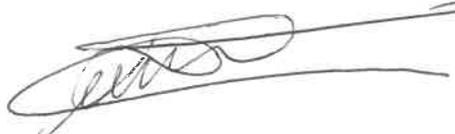
Le ^{Maire} Doyen s'étant retiré lors du vote.

Ont signé le Doyen et le(s) secrétaire(s) de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Chazemais.

le Doyen DUMONTET Sylvie




le(s) secrétaire(s) de séance

CHARRET Thierry

Séance du 04 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq le quatre mars, à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de CHAZEMAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Christophe LECLERC

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	10	10
		Pour : 10
		Contre : 0
		Abstentions : 0

Étaient présents :

LECLERC Christophe, CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel, CHEMINOT Anyta, GUIGNARD Sébastien, JAMET Jérôme, LAFAYE Jérôme, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, DUMONTET Sylvie

Procuration(s) :

Étai(en)t absent(s) :

Date de la convocation
25 février 2025

Étai(en)t excusé(s) :

KURAST Xavier

Date d'affichage
__/__/__

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance :**
CHARRET Thierry

__/__/__
et publication du
__/__/__

AFFECTATION DES RESULTATS 2024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du MAIRE, Christophe LECLERC, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2024, le 04 03 2025

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	75 608,18
- un excédent reporté de :	62 163,86
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	137 772,04
- un excédent d'investissement de :	92 953,13
- un déficit des restes à réaliser de :	125 814,30
Soit un besoin de financement de :	32 861,17

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT	137 772,04
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	32 861,17
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	104 910,87
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	92 953,13

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé le Maire, et le(s) secrétaire(s) de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Chazemais

le Maire, LECLERC Christophe

le(s) secrétaire(s) de séance

CHARRET Thierry





Réunion du 4 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatre mars à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 25/02/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel, CHEMINOT Anyta ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, LAFAYE Jérôme, GUIGNARD Sébastien, / **formant la majorité des membres en exercice.**

Excusé: KURAST Xavier

M.CHARRET Thierry, a été désigné comme secrétaire de séance.

Registre des délibérations : n°17/2025

Avis défavorable de CHAZEMAIS sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CHAMPS IXIA en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune d'Audes (annule et remplace la délibération n°45/2018 du 18/12/2018 portant sur l'utilisation des chemins et voies communales ; dénonce la convention signée à ce sujet le 19/12/2018)

Partageant pleinement la vision nouvelle et moderne de nombre de nos concitoyens, pour un engagement plus respectueux envers l'environnement dans lequel nous vivons :

VU le dossier complet déposé en mairie de Chazemais, figurant parmi les 12 communes concernées directement par l'enquête publique sur l'objet cité en titre, située dans le rayon d'affichage de 6 kilomètres, à proximité immédiate du projet, à la limite limitrophe avec la commune d'Audes ;

CONSIDÉRANT un déroulement d'enquête publique en marge de l'arrêté préfectoral n°58/2025 du 15 janvier 2025 puisque la mairie d'Audes, porteuse du projet et désignée siège de l'enquête est demeurée fermée au public du mardi 11 février au vendredi 14 février inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°1717 du 7 août 2024 portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien à Chazemais, visant à protéger la nidification des cigognes noires ;

VU les deux délibérations municipales de Chazemais n°29/2021 du 1^{er} juin 2021 s'opposant à la poursuite du projet éolien des Brandes de Chazemais porté par la société BORALEX et n°49/2024 du 23 octobre 2024 s'opposant aux nombreux projets solaires au sol sur le territoire de Chazemais ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE de choyer son territoire, son bocage naturel et de développer le tourisme dans un monde rural préservé.

DÉCIDE majoritairement de **s'opposer** à l'implantation de trois éoliennes, prévue sur la commune d'Audes, à proximité immédiate du lieu-dit « Les Bergeroux » : 9 voix se prononcent contre le projet éolien et 1 voix s'abstient (Lionnel THOMAS, adjoint au Maire).

Nous retenons que depuis l'ouverture de cette enquête publique, de nombreuses pancartes ont été apposées aux entrées du village et au centre de notre bourg par les opposants à ce projet et dégenère l'ambiance générale de notre commune. Nous considérons que l'activité du Centre équestre ECYLA, située aux Bergeroux, risque de pâtir de ce projet. Nous considérons comme étant affecté, notre projet de redynamisation du centre bourg passant par la réhabilitation de la maison du garde en tiers-lieu, nouvel espace public, nouvel établissement recevant du public, aux abords de l'église Saint-Denis, Monument Historique Inscrit (M.H.I) du XIIème siècle, prévu avec des terrasses et une vue panoramique sur notre beau paysage, tenant compte des contraintes architecturales imposées par l'architecte des bâtiments de France.

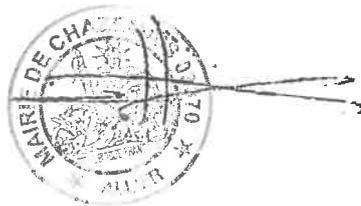
Nous aimerions être entendus au nom de la protection de notre bocage bourbonnais si cher à notre village rural. Il est important, dans l'intérêt général, de préserver nos espaces naturels, nos terres agricoles, notre faune, notre flore et notre patrimoine immobilier. L'ensemble des projets, menés au nom des énergies dites renouvelables, trop nombreux, trop importants quant à leur surface au sol, ne peuvent donc ici aboutir.

DÉCIDE de notifier cette décision au président de la commission d'enquête M.PISSOCHET France, avec copie à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Sous-Préfet.

Cette décision sera communiquée à la presse locale.

ADOPTE à l'unanimité la délibération de ce jour (**9 voix pour et 1 abstention**).

Pour copie conforme.
CHAZEMAIS, le 5 mars 2025
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**



Réunion du 4 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatre mars à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 25/02/2025

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; les adjoints CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel, CHEMINOT Anyta ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, LAFAYE Jérôme, GUIGNARD Sébastien, /formant la majorité des membres en exercice.

Excusé: KURAST Xavier

M.CHARRET Thierry, a été désigné comme secrétaire de séance.

Registre des délibérations : n°18/2025

Délibération fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel – Annule et remplace la délib.n°8/2025 du 21 janvier 2025

Le Maire rappelle au Conseil Municipal,

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.123-8, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21,

Considérant que le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 assouplit les conditions d'attribution du temps partiel des agents publics,

Considérant que les conditions d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant. Il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité dans les conditions et les limites des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Considérant qu'il existe deux catégories de temps partiel :

- **Le temps partiel de droit**

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel de droit s'adresse :

- ✓ Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- ✓ Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel de droit est accordé dans les cas définis par le CGFP et suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- À l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,

- Si l'agent relève de l'une des catégories de handicap mentionnées de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

- **Le temps partiel sur autorisation**

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel sur autorisation s'adresse :

- ✓ Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, en activité ou en détachement,
- ✓ Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à un mi-temps et est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 février 2025 ;

L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : QUOTITES DU TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU SERVICE

- **Temps partiel de droit**

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public, à **temps complet ou non complet**, l'exercice des fonctions à temps partiel **de droit** est fixé selon les quotités de **50, 60, 70, 80%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet. *(Ces quotités sont fixées par le CGFP et ne sont pas modifiables.)*

- **Temps partiel sur autorisation**

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public à **temps complet** : l'exercice des fonctions à temps partiel **sur autorisation** est accordé selon les quotités fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein et dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet. *(La délibération peut restreindre les possibilités de choix de la quotité entre 50 et 99%. Exemple : limiter le temps partiel sur autorisation à 80% minimum. Néanmoins, le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à un mi-temps)*

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public à **temps non complet** : l'exercice des fonctions à temps partiel **sur autorisation** est fixé selon les quotités de **50, 60, 70, 80, 90 %** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet. *(Ces quotités sont fixées par le CGFP et ne sont pas modifiables)*

- **Le temps partiel peut être organisé dans un cadre (au choix, il est possible de prévoir plusieurs modalités) :**

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- annuel : sous forme de cycles ainsi définis : *(à définir)*

ARTICLE 2 : DEMANDE, AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

La demande initiale et de renouvellement doit être formulée par l'agent au moins **2 mois** *(libre choix de l'organe délibérant, pas de délai fixé par le CGFP ni par les décrets)* avant la date souhaitée.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision, expresse.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

ARTICLE 3 : REFUS DU TEMPS PARTIEL

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Pour les quotités de travail à temps partiel égales à 80% et 90%, cette fraction est égale respectivement aux $6/7^{\text{ème}}$ (85,7%) et $32/35^{\text{ème}}$ (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

ARTICLE 5 : SUSPENSION

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

ADOpte à l'unanimité la délibération de ce jour **(10 voix pour)**.

Pour copie conforme,
CHAZEMAIS, le 5 mars 2025
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**

